

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du Code du travail décret N°2018-1341 du 28 décembre 2018)

Entre les soussignés :

1) **Association Nationale Natation et Maternité (A N N M)** enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 11921194292 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

2) Association Nationale Natation et Maternité représentée par Monique Champion Sage femme Présidente est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'organisme **A N N M** organisera l'action de formation suivante :

- Préparation à la naissance et à la parentalité en milieu aquatique (stage prénatal)
- Objectifs de la convention : Perfectionnement, élargissement des compétences
- .- Programme et méthodes : joints en annexe 1.
- Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail) : Formation postuniversitaire
- Dates : **24 , 25 , 26 avril 2023** pour le prénatal.
- Durée 3 jours: 24 heures : théorie, ateliers et pratique en piscine
- Lieu :.Piscine du Jardin Parisien 37 rue du Docteur Roux 92140 Clamart

Article 2 : Effectif formé

L'organisme **A N N M** accueillera la/ les personnes suivantes (*noms et fonctions*) :

-
-

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur(la collectivité) s'acquittera des coûts suivants :

Frais administratifs :100 Euros
Frais de formation : coût unitaire :..... 1080 Euros
Collations et repas compris
Soit un total de :1180 Euros

Frais de formation individuelle.....1080 Euros
Collations et repas compris

Association, loi 1901 non assujettie à la TVA

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Fournir l'adresse de facturation :.....
.....
.....

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de **15 jours** francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Nanterre sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à.....le,

Pour l'apprenant :
(Nom , prénom , signature)

Pour les hôpitaux et les collectivités :
(Nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme de formation :
(Nom et qualité du signataire)

Toute correspondance est à adresser au secrétariat :

A N N M
6, allée de la Tournelle
91370 Verrières le Buisson